

DECRET N° 2012/553 DU 21 NOV. 2012  
portant réorganisation des Services chargés des Relations avec les Assemblées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République,

DECREE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> - (1) Placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué à la Présidence de la République, les Services chargés des Relations avec les Assemblées assurent la liaison entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Economique et Social.

A ce titre, ils sont chargés :

- de la liaison entre les départements ministériels et les instances dirigeantes de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social ;
- de la participation au processus législatif et consultatif ;
- du suivi des relations entre le Parlement et les organismes interparlementaires.

(2) Les Services chargés des Relations avec les Assemblées exécutent, en outre, toutes autres missions que leur confie le Président de la République.

Article 2.- Les Services chargés des Relations avec les Assemblées comprennent :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Conseiller Technique ;
- les Divisions ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service du Courrier et de la Documentation.

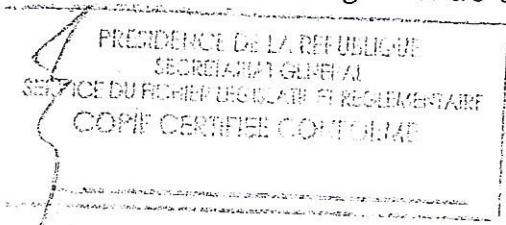
## CHAPITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre Délégué et du protocole.

## CHAPITRE III DU CONSEILLER TECHNIQUE

Article 4.- (1) Le Conseiller Technique coordonne, sous l'autorité du Ministre Délégué, dont il est le principal collaborateur, l'activité des Divisions et des Services, à l'exception du Secrétariat Particulier.

(2) Il effectue tous les travaux que lui confie le Ministre Délégué et reçoit, à cet effet, une délégation de signature.



## CHAPITRE IV DES DIVISIONS

Article 5.- (1) Les Divisions concourent à la préparation et à la couverture des sessions parlementaires et des sessions du Conseil Economique et Social.

(2) Elles procèdent à l'évaluation des relations entre le Gouvernement, les groupes parlementaires et les instances dirigeantes de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social. Elles assurent, en outre, le suivi des relations entre le Parlement et les organismes interparlementaires.

### SECTION I DE LA DIVISION DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Article 6.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Division des Relations avec les Assemblées est chargée de :

- suivre les activités de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social, ainsi que celles des instances où ces assemblées sont impliquées ;
- concourir à l'étude des dossiers relatifs à l'élection des membres des bureaux de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social ;
- promouvoir des relations harmonieuses entre le Gouvernement et les groupes parlementaires ;

- suivre l'instruction des affaires liées aux activités des groupes parlementaires, aux résolutions, aux pétitions, aux questions écrites et aux audiences des parlementaires, ainsi que des membres du Conseil Economique et Social.

(2) La Division des Relations avec les Assemblées comprend, outre le Chef de Division et son Adjoint, trois (03) Chargés d'Etudes et trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION II

### DE LA DIVISION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION

### ET DU SUIVI DU PROCESSUS CONSULTATIF

Article 7.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Division des Etudes, de la Législation et du Suivi du Processus Consultatif est chargée :

- de veiller à l'application de la procédure législative ;
- de veiller au respect de la procédure consultative ;
- d'assurer la mise en œuvre des prérogatives du Gouvernement en matière de discussion et d'adoption des projets et propositions de loi ;
- de concourir à l'établissement du calendrier des travaux des sessions de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social, en liaison avec les Secrétaires Généraux desdites Institutions ;
- de veiller au respect des procédures de mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement, de renvoi en commission et de demande de seconde lecture des projets et propositions de loi.

(2) La Division des Etudes, de la Législation et du Suivi du Processus Consultatif comprend, outre le Chef de Division et son Adjoint, deux (02) Chargés d'Etudes et deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

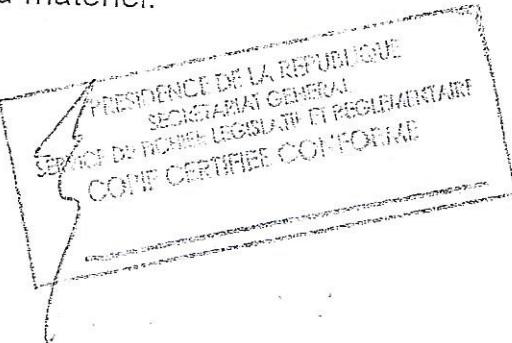
## CHAPITRE V

### DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

Article 8.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de la gestion du personnel, de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget, ainsi que de la gestion du matériel.

Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.



## CHAPITRE VI DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Article 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de la Documentation est chargé :

- de la ventilation du courrier, du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation et de la diffusion de la documentation intéressant les Services chargés des Relations avec les Assemblées.

Il comprend :

- le Bureau du Courrier et des Archives ;
- le Bureau de la Documentation.

## CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Ont rang et prérogatives de responsables au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

Conseiller Technique :

- Le Conseiller Technique ;

Chargé de Mission :

- Les Chefs de Division ;

Directeur :

- Les Chefs de Division Adjoints ;

Sous-Directeur :

- Les Chargés d'Etudes

Chef de Service :

- Le Chef du Secrétariat Particulier ;
- Les chargés d'Etudes Assistants.

Article 11.- Les responsables des Services chargés des Relations avec les Assemblées ont droit aux mêmes avantages que ceux accordés aux responsables de même rang au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 12.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°96/099 du 07 mai 1996 portant réorganisation des Services chargés des Relations avec les Assemblées.

Article 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 NOV. 2012

